

# ASSURANCE HABITATION

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE HABITATION



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque habitation permet à un propriétaire (occupant ou non) ou à un locataire d'assurer un local d'habitation. Son objet principal, selon les garanties souscrites, est de couvrir les bâtiments et leurs contenus. Elle permet également d'assurer la responsabilité civile du souscripteur et des éventuels occupants du logement.

✓ : Garantie incluse dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, les indemnités ne peuvent être plus élevées que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

### Les garanties dommages systématiquement prévues

Le montant des plafonds des garanties et options listées ci-dessous varie en fonction du niveau de garantie choisi.

Pour les dommages mobiliers, le plafond d'indemnisation s'élève à un maximum de 375 000 €.

Pour les dommages immobiliers, notre plafond d'indemnisation peut aller jusqu'au coût de reconstruction à l'identique du bien assuré.

- ✓ Incendie
- ✓ Dégâts des eaux et gel
- ✓ Evénements climatiques (Inondation, Tempête, grêle, neige)
- ✓ Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Vandalisme
- ✓ Bris de glaces : jusqu'à 175 fois l'indice FFB.

### Les garanties dommages optionnelles

- Vol : Dommages mobiliers plafonnés de 5 000 € à 375 000 €.
- Dommages électriques : Dommages mobiliers plafonnés de 5 000 € à 375 000 €.
- Pack Hébergement Locatif
- Pack contenu - Pack loisirs
- Panne
- Perte de denrées en congélateur
- Pack canalisations
- Pack jardin
- Pack piscine

### Les options d'indemnisation

- Equipement + : indemnisation en valeur à neuf, sur justificatif, pour les appareils électroménagers, TV, HiFi, Vidéo, Informatique de moins de 5 ans.
- Immo + : indemnisation en valeur à neuf, sur justificatif, des biens immobiliers sans vétusté.
- Intégrale : indemnisation en valeur à neuf, sur justificatif, des biens immobiliers et des biens mobiliers de tout âge.
- Rachat de franchise : hors franchises légales.

### Les garanties complémentaires systématiquement prévues

- ✓ Spécial Coup dur : en cas de sinistre garanti à l'adresse du risque assuré, prise en charge des frais de relogement, pertes de loyer et mensualités du crédit immobilier en cours.
- ✓ Sauvegarde de vos droits : Prise en charge de votre défense pénale et du recours suite à un accident garanti. Plafond de 8 000 €.
- ✓ Assistance : Dont perte de clés, hébergement d'urgence.

### Les garanties complémentaires non systématiquement prévues

- Protection corporelle : en cas de sinistre garanti à l'adresse du risque assuré et avec un taux de Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) de 5 % minimum. Plafond de 2315 fois indice FFB.
- Garantie scolaire : en cas d'accident dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, ou sur le trajet domicile-école et avec un taux de DFP de 5 % minimum. Plafond de 2315 fois indice FFB.

L'indice de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) divisé par 6,55957



## QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les biens immobiliers dépassant 12 pièces pour les propriétaires occupant et locataires ou 20 pièces pour les propriétaires non occupant.
- ✗ Les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 10 ans à la souscription, en ruine ou occupés par des squatteurs.
- ✗ Les habitations troglodytes.
- ✗ Les exploitations agricoles et tout risque à usages professionnels.
- ✗ Les véhicules à moteur, les remorques, les caravanes, les bateaux et les mobil-homes.



## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

### PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

- ! Le non-respect des mesures suivantes entraîne une prise en charge à hauteur de 70 % des sinistres :
  - Pour la garantie dégâts des eaux, interrompre la distribution d'eau en cas d'inhabitation de plus de 7 jours et entretenir régulièrement vos installations.
  - Pour la garantie gel, mettre de l'antigel ou purger vos installations.
  - Pour la garantie vol, ne pas abandonner les clés sans surveillance, fermer et verrouiller les portes et fenêtres en cas d'absence.
  - Pour la garantie Tempête, Neige, Grêle entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables.

### Franchises et seuils d'intervention :

- ! Pour le dégât des eaux : Les frais de recherche et de réparation de fuite d'eau sont garantis à hauteur de 25 fois l'indice FFB.
- ! En gel : les frais de réparation des conduites sont garantis à hauteur de 50 fois l'indice FFB.
- ! Franchise générale de 150 € sauf :
  - Tempête, Grêle, Neige : 250 €,
  - Catastrophe Naturelles, Evénement climatiques, inondations : Fixé par arrêté interministériel,
  - Bris de glace : 75 €.
- ! Franchise en cas de catastrophes naturelles, événements climatiques et inondations même avec le rachat de franchise.





## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

### Les garanties responsabilités civiles

Les garanties responsabilités civiles permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile de l'assuré. La responsabilité civile est un principe juridique selon lequel toute personne doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

**Responsabilité Civile Vie Privée (RCVP) :** en cas de dommages causés à autrui, prise en charge des conséquences pécuniaires. Plafond de 50 000 000 € dont 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

**Risque Locatifs / Recours des locataires :** en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou gel causés à votre propriétaire / votre locataire, prise en charge des conséquences pécuniaires. Plafond de 50 000 000 € dont 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

**Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble :** en cas de dommages causés à autrui par le bien assuré, prise en charge des conséquences pécuniaires. Plafond de 50 000 000 € dont 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

**Responsabilité Civile villégiature**

**Responsabilité Civile fêtes familiales**

**Responsabilité Civile d'activité de babysitting**

**Responsabilité Civile de location de matériel bricolage, jardinage et nettoyage**

**Responsabilité Civile producteur d'énergie**

### Les garanties responsabilités civiles optionnelles

**RC Accueil Familial de personnes âgées ou handicapées adultes**

**RC Assistantes Maternelles Agréées**

**RC Chiens Dangereux**

**RC du fait du gardiennage de caravanes et/ou bateaux**

**RC du fait de la prise de pension d'équidés**



## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES

- ! Les conséquences pécuniaires de votre RC résultant :
  - Des dommages causés aux biens, objets ou animaux appartenant à l'assuré ou sous sa garde.
  - Des dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.
  - De la pratique de la chasse terrestre ou maritime.
  - De la pratique dans un cadre professionnel ou amateur, d'une activité physique ou sportive en qualité de membre d'un club.
  - D'une activité donnant lieu à rémunération, y compris dans le cadre d'activité sportive.
  - D'une activité professionnelle ou d'un travail dissimulé ou illicite.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

- ! Les dommages causés au tiers par les véhicules à moteurs soumis ou non à obligation d'assurance.
- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
- ! Les amendes et les frais qui s'y rapportent.
- ! Les dommages corporels, matériels et immatériels causés par de l'amiante.
- ! Les dommages survenus suite à la réalisation d'une installation de fortune ou résultant de votre inaction face à une situation les rendant prévisibles au regard des circonstances.





## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ En France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, sur l'île de la Réunion et à Mayotte.
- ✓ La garantie Responsabilité civile vie privée et la garantie Scolaire s'exercent dans le monde entier pour des séjours privés d'une durée globale inférieure ou égale à 12 mois, renouvelable après un séjour en France de plus de 60 jours consécutifs.

Si vous êtes frontalier, nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui survenus dans les pays limitrophes.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

### À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

### En cours de contrat

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

### En cas de sinistre

L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur la Demande d'adhésion. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER MON CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié en ligne lorsque cette faculté vous est ouverte, par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique) ou par acte extrajudiciaire au siège de Pacifica, ou à l'intermédiaire en assurances, ou en remplissant à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé. L'assuré recevra une confirmation écrite dès réception de sa notification.

La résiliation peut s'opérer :

- Soit à échéance annuelle en respectant un préavis d'un mois.
- Soit à tout moment suite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat, en respectant un préavis d'un mois. Si vous êtes locataire et que ce logement est votre habitation principale, cette résiliation doit être effectuée par votre nouvel assureur.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses autres contrats d'assurance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier son contrat dans un délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.
- En cas de vente, donation ou héritage de biens assurés.

